

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-112 du 5 Avril 1985

portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité National pour la Protection Civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N°84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères,
- VU Le décret N° 84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- SUR rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Mars 1985,

D E C R E T E :

CHAPITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Il est créé un Comité National pour la Protection Civile placé sous l'Autorité du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 2. - Le Comité National pour la Protection Civile est chargé de l'Organisation des secours en cas de **sinistre** ou de catastrophe. A ce titre, il a pour mission d'élaborer des instructions permanentes dans le but de :

- mettre au point un plan d'action susceptible de faire face à tous les cas de **sinistre** ou de catastrophe naturelle en vue d'assurer la sauvegarde des personnes et des biens ;

.../...

- désigner les Autorités appelées à y participer en fixant la mission de chacune d'elles ;

- donner les directives permettant de dresser, pour l'ensemble du territoire national et au niveau des circonscriptions administratives un plan d'action d'ensemble qui tiendra compte :

a) des possibilités offertes par les divers services publics et privés ;

b) des moyens spéciaux qui peuvent être nécessaires à certaines opérations et qui n'existent pas dans la circonscription concernée ;

- de préciser la conduite à tenir par les différentes Autorités qui concourent aux opérations pour une coordination efficace des efforts en vue d'un meilleur rendement dans les moindres délais.

Article 3. - Le Comité National pour la Protection Civile (C.N.P.C.) est représenté

- au niveau de la Province par le Comité Provincial pour la Protection Civile (C.P.P.C.) ;

- au niveau du District par le Comité de District pour la Protection Civile ;

- au niveau de la Commune par le Comité Communal pour la Protection Civile ;

- au niveau du village ou du quartier de ville par le Comité Local pour la Protection Civile.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 4. - Le Comité National pour la Protection Civile comprend :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant

1er Vice-Président : Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant

2e Vice-Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

Membres : - Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant ;

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant
- le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;
- le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant ;
- le Ministre de l'Enseignement Maternel et de Base ou son représentant ;
- les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces ou leurs représentants.

Article 5. - Le Comité National pour la Protection Civile peut faire appel à toutes personnes ou institutions dont la compétence est jugée nécessaire pour ses travaux.

Article 6. - Les Comités d'Etat d'Administration des Provinces et les Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts, les Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires Locaux sont érigés en Comités Provinciaux et en Comités Locaux pour la Protection Civile de leur Ressort Administratif Respectif.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 7. - En cas de nécessité le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale peut créer par arrêté des sous-comités ad'hoc qui seront chargés de la mise en oeuvre des mesures d'intervention arrêtées au niveau du Comité National.

Article 8. - Les directives des Comités pour la Protection Civile à divers échelons, relatives aux mesures de secours et d'assistance en cas de sinistre doivent être rigoureusement observées, par toutes institutions, services publics et privés ainsi que toutes personnes auxquelles elles sont attribuées.

Article 9. - Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les Comités Provinciaux et les Comités de District peuvent requérir tous moyens ou toutes personnes morales et physiques pour participer à

- l'homologation, l'acquisition des équipements pour la Protection Civile ;

- la formation des cadres du personnel permanent et des collaborateurs bénévoles ;

- l'éducation et l'information des populations sur les dangers des différents types de catastrophes et sur les possibilités et moyens de prévention et de protection.

Article 17.- Le Secrétariat du Comité National pour la Protection Civile comprend :

- un service technique chargé de la gestion du matériel ;

- un service de lutte contre les différents sinistres ;

- un service de secours et d'assistance chargé de la coordination avec les organismes et associations à vocation humanitaire ;

- un service des études, de la réglementation, de la formation des cadres de l'éducation des populations.

Article 18.- Les organismes et associations à vocation humanitaire intervenant dans les opérations de secours, d'assistance, de sauvegarde et de protection des populations sont placés sous l'Autorité du Comité National pour la Protection Civile.

Article 19.- Le Secrétariat du Comité Provincial pour la Protection Civile exerce les mêmes attributions à l'échelon de la Province et exécute les directives du Secrétariat Permanent du Comité National pour la Protection Civile.

Article 20.- Le Secrétaire Permanent du Comité National pour la Protection Civile est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National. Il peut être assisté d'un Adjoint désigné dans les mêmes conditions.

Article 21.- Les Chefs de Secrétariats Provinciaux pour la Protection Civile sont nommés par arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 22.- Au niveau des Districts, un Responsable Local est désigné par décision du Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de Province.

Article 23.- Au niveau de tous les établissements et édifices classés Hôtels, Unités Industrielles etc... qui figurent sur la base du Secrétariat Permanent du Comité National pour la Protection Civile, il sera obligatoirement tenu un registre spécial de sécurité portant les renseignements suivants :

- Etat nominatif du personnel chargé de la Protection Civile, consignes diverses, générales et particulières à observer en cas d'incendie et de toutes catastrophes.

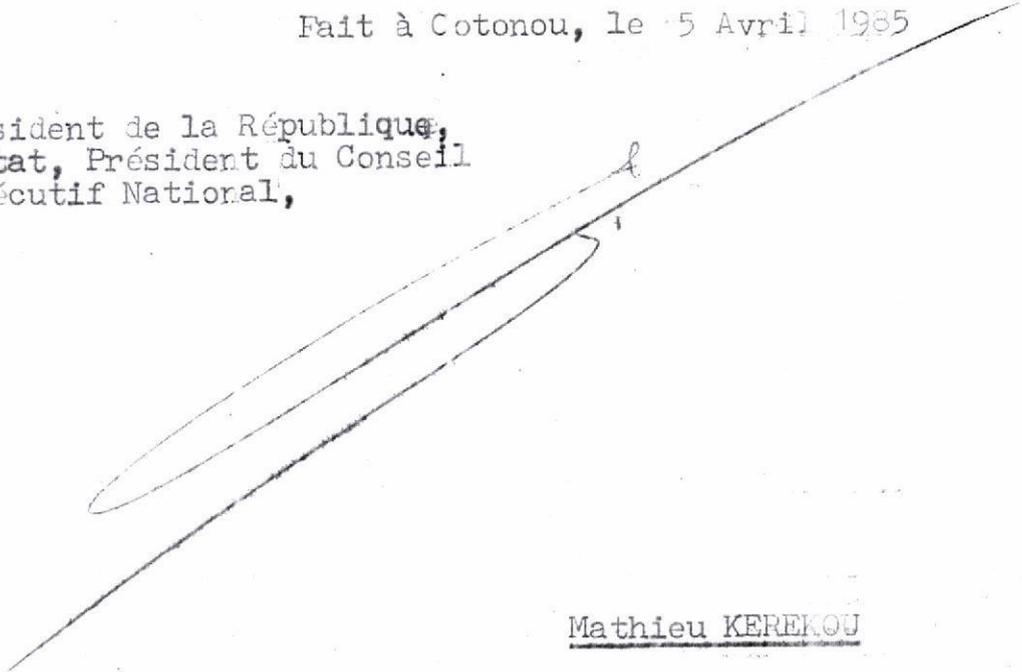
CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 5 Avril 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique
et de l'Administration
Territoriale,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

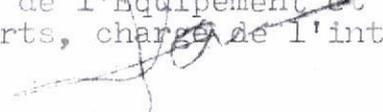


Hespice ANTONIO

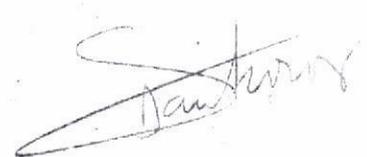
Edouard ZODEHOUGAN

Pour le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales absent,
le Ministre de l'Equipement et
des Transports, chargé de l'intérim

Pour le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération absent,
le Ministre du Commerce, de l'Arti-
sanat et du Tourisme, chargé de
l'intérim,



Girigissou GADO



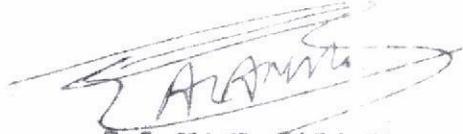
Soulé DANKORO

Le Ministre de la Santé
Publique,



Vincent GUEZODJE

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,



Zul Kifl SALAMI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 PPC 2 CPC 6 CP/ANR 6 SACEN 4 MISPAT
~~MJIEPSEP-MSP-MIC-MFE-MEMS-MEMB~~ 24 AUTRES MINISTERES 3 EAP 12 CAB/
MIL 2 ENG/FAP 6 SDI 2 CCFSP 4.-